

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 650

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant

« IV *bis*. – Il appartient aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° à 8° du I du présent article de s'assurer de l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts avec lesquels elles entrent en communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes « cibles » des lobby doivent être impliquée dans la mise en œuvre d'une législation ambitieuse pour encadrer l'activité des groupes d'intérêts.